

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis.

**SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 5 DATÉ DU 19 FÉVRIER 2002
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
DATÉS DU 11 JUIN 2001 ET DU 12 JUIN 2001, RESPECTIVEMENT)**



Bell Canada
400 000 000 \$
Déventures MTN (NON GARANTIES)

MODALITÉS DE L'ÉMISSION

Désignation :	Déventures à 7,30 %, série M-14, échéant en 2032	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation » à la page 2
Capital des Déventures :	400 000 000 \$ CA	Taux d'intérêt :	7,30 % par année
Date de l'émission :	Le 22 février 2002	Dates de versement des intérêts :	Les 23 février et 23 août
Date d'échéance :	Le 23 février 2032	Première date de versement des intérêts :	Le 23 août 2002
Prix d'offre :	99,722 %	Forme de Débenture :	Débuture globale, inscrite en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Commission des placeurs pour compte :	0,50 %	Numéro ISIN :	CA 07813Z AP 95
Produit net revenant à Bell Canada :	396 888 000 \$		

PLACEURS POUR COMPTE

Valeurs mobilières TD inc.	BMO Nesbitt Burns Inc.	Casgrain & Compagnie Limitée	Marchés mondiaux CIBC inc.	Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.	Financière Banque Nationale Inc.	RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	Scotia Capitaux Inc.	

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les Débentures à 7,30 %, série M-14, échéant en 2032 (« Débentures série M-14 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de celles-ci, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini dans les présentes), soit au pair, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des Débentures série M-14 calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-14 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » plus 0,375 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-14 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des Débentures série M-14 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des Débentures série M-14, sera la moyenne des rendements fournis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie intervenu entre Bell Canada et la Compagnie Trust CIBC Mellon en date du 28 novembre 1997, en sa version modifiée, et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les Débentures série M-14 seront remboursées au prorata.

RÉSULTATS FINANCIERS

Le montant total des produits d'exploitation et des charges d'exploitation et le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de Bell Canada, d'après les résultats non vérifiés pour le trimestre et la période de douze mois terminés le 31 décembre 2001, ainsi que les chiffres correspondants pour les mêmes périodes de 2000, sont présentés ci-dessous :

	En millions de dollars			
	Trimestre terminé le		Période de douze mois terminée le	
	31 décembre		31 décembre	
	<u>2001 (non vérifié)</u>	<u>2000 (non vérifié)</u>	<u>2001 (non vérifié)</u>	<u>2000 (vérifié)</u>
Total des produits d'exploitation	3 798	3 471	14 265	13 230
Total des charges d'exploitation	3 470*	2 566	11 305	9 684
Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires	(96)	321	1 415	1 314

* Au quatrième trimestre de 2001, Bell Canada a comptabilisé une charge avant impôts de 625 millions \$ (399 millions \$ après impôts) au titre des frais de restructuration et autres frais de 260 millions \$ et 365 millions \$, respectivement. Les frais de restructuration sont liés à des indemnités de cessation d'emploi, y compris des prestations de retraite bonifiées et d'autres coûts directement reliés au personnel, à l'égard d'environ 2 000 employés et résultent principalement d'une décision de rationaliser certaines fonctions de direction, d'administration courante et d'exploitation, ainsi que d'autres fonctions de soutien. Le programme de restructuration devrait être terminé pour l'essentiel en 2002. Au 31 décembre 2001, le solde de cette provision au titre des frais de restructuration liés à des indemnités de cessation d'emploi et à d'autres coûts directement reliés au personnel était de 98 millions \$. Les autres frais reflètent principalement la radiation d'immobilisations dans le secteur du sans-fil de Bell Mobilité Inc. (« Bell Mobilité ») liées principalement à ses réseaux analogiques et de téléavertissement et à ses stations de base SCP.

L'ICCA a publié récemment dans son manuel un nouveau chapitre 3062, Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels. Parmi les exigences qui y sont formulées, ce chapitre impose l'obligation de soumettre chaque année les écarts d'acquisition et actifs incorporels ayant une durée de vie utile indéfinie à un test de dépréciation, y compris un test de dépréciation transitoire, à l'issue duquel toute perte de valeur constatée sera portée au débit du solde d'ouverture des bénéfices non répartis. Bell Canada évalue actuellement l'incidence de l'adoption des nouvelles normes et n'a pas encore fini d'en estimer l'incidence quantitative sur ses états financiers. BCE Inc. (la société mère, en définitive, de Bell Canada) évalue aussi actuellement l'incidence de l'adoption des nouvelles normes et, bien qu'elle n'ait pas encore terminé l'estimation de leur incidence quantitative sur ses états financiers, elle a indiqué que le test de dépréciation transitoire se traduira vraisemblablement par une charge importante au titre de la dépréciation. Parallèlement à l'évaluation à laquelle procédera BCE Inc., Bell Canada révisera la valeur comptable de l'écart d'acquisition et de son placement en ce qui concerne Teleglobe Inc.

FAITS RÉCENTS

Le 2 novembre 2000, la Cour fédérale du Canada a autorisé la requête en révision judiciaire de Bell Canada concernant la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (« tribunal ») selon laquelle il pouvait procéder à l'audition des plaintes en matière d'équité salariale déposées en 1994 par les membres du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et de l'Association canadienne des employés de téléphone. La Cour fédérale a conclu que le tribunal n'avait pas l'indépendance institutionnelle requise et a interdit toute poursuite des procédures dans cette affaire. Les audiences devant le tribunal visant à examiner le fond du litige ont été suspendues. La Commission canadienne des droits de la personne a porté cette décision en appel et, le 24 mai 2001, la Cour d'appel fédérale a accueilli cet appel. Le 20 août 2001, Bell Canada a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Les audiences devant le tribunal ont repris en septembre 2001. Le 13 décembre 2001, la Cour suprême du Canada a accueilli la requête en autorisation d'en appeler de Bell Canada. Cette dernière entend demander la suspension de l'instance devant le tribunal en attendant que l'appel soit entendu par la Cour suprême du Canada, ce qui devrait avoir lieu vers la fin de 2002.

Bell Distribution inc. (« BDI »), filiale en propriété exclusive de Bell Canada, s'occupe de la distribution et de la vente de produits et services de communications sur fil et sans fil de Bell Canada, Bell Mobilité, ExpressVu et Sympatico par l'entremise de ses points de vente Espace Bell/Bell Mobilité appartenant à des franchisés, à des concessionnaires indépendants ou à BDI elle-même. Le 16 octobre 2001, 15 des franchisés de BDI au Québec ont intenté une poursuite contre BDI devant la Cour supérieure du Québec réclamant des dommages-intérêts de 25 135 000 \$, la nullité de clauses particulières contenues dans leur contrat de franchise ainsi qu'une injonction. Le 19 décembre 2001, 44 des concessionnaires indépendants de BDI au Québec ont intenté une poursuite contre BDI devant la Cour supérieure du Québec réclamant des dommages-intérêts de 55 000 000 \$, la nullité de clauses particulières contenues dans leur contrat de concessionnaire indépendant ainsi qu'une injonction. Les franchisés et les concessionnaires indépendants de BDI au Québec allèguent que BDI a contrevenu à plusieurs égards aux conditions du contrat de franchise et du contrat de concessionnaire indépendant, respectivement, y compris en ce qui a trait à la concurrence directe et indirecte que crée ou permet BDI, à la structure d'approvisionnement des produits et à la structure de rémunération. Ils allèguent aussi que Bell Canada et ses unités d'affaires livrent une concurrence déloyale. BDI entend se défendre vigoureusement contre ces allégations.

Le 11 février 2000, Bell Canada a intenté une poursuite contre Qwest Communications International Inc. (« Qwest », successeur de US West), Unical Enterprises, Inc. (« Unical ») et Sonigem Products Inc. (« Sonigem ») (collectivement « défenderesses ») devant la Cour fédérale du Canada pour violation de marque de commerce. Bell Canada cherche à obtenir une injonction permanente contre ces sociétés ainsi que des dommages-intérêts. La poursuite allègue que la vente par les défenderesses, au Canada, de téléphones et de répondeurs portant, entre autres, la marque « Northwestern Bell » et le graphisme de la « cloche dans un cercle » viole les droits d'exclusivité de Bell Canada à l'égard des marques BELL au Canada. Dans leur défense et leurs demandes reconventionnelles, les défenderesses allèguent que les marques de commerce de Bell Canada ne sont pas valides et qu'elles ne sont pas distinctives des produits et services de Bell Canada et cherchent à obtenir des dommages-intérêts de 135 millions \$ et des dommages-intérêts punitifs de 500 000 \$ de Bell Canada, alléguant que cette dernière a nui à leurs activités. Le 16 juin 2000, la Cour fédérale du Canada a autorisé Sonigem à mettre en cause Qwest et Unical. Sonigem allègue que ces dernières l'ont autorisée à utiliser la marque de commerce « Northwestern Bell » au Canada en vertu d'une entente de distribution et de la garantie de l'emploi licite prévue dans la *Loi sur les marques de commerce*. Qwest et Unical ont toutes deux opposé leur défense à cette procédure de mise en cause. Le 4 février 2002, Bell Canada et Qwest ont conclu un accord de licence et transaction aux termes duquel elles ont réglé à l'amiable la poursuite de Bell Canada contre Qwest et la demande reconventionnelle de Qwest contre Bell Canada. Suivant cette transaction, chaque partie paiera ses propres frais de justice reliés à la poursuite et à la demande reconventionnelle. La poursuite de Bell Canada contre les deux autres défenderesses (Unical et Sonigem) et leurs demandes reconventionnelles respectives de 35 millions \$ demeurent en instance devant la Cour fédérale du Canada. Bell Canada compte maintenir sa poursuite initiale contre Unical et Sonigem et se défendre avec vigueur contre leurs demandes reconventionnelles.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus simplifié préalable de Bell Canada daté du 11 juin 2001 (« prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada auprès des diverses autorités en valeurs mobilières au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Bell Canada pour les périodes terminées les 30 juin 2001 et 30 septembre 2001, respectivement; et
- b) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation du deuxième et du troisième trimestre de 2001 datée du 14 août 2001 et du 1^{er} novembre 2001, respectivement.